

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2008

REVENUS DE SOURCE ETRANGERE ET REVENUS PROVENANT DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

- CONTRIBUTUABLES DOMICILIES FISCALEMENT EN FRANCE ET AYANT REÇU DES REVENUS DE SOURCE ETRANGERE OU PROVENANT DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER IMPOSABLES EN FRANCE
- TAUX EFFECTIF : BENEFICIAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, TRAVAIL A L'ETRANGER
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT EN SERVICE A L'ETRANGER
- REVENUS DE SOURCE ETRANGERE SOUMIS EN FRANCE A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPOSABLES A LA CRDS

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les conventions fiscales internationales prévoient l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfiques et plus-values qui ont leur source hors de France et qui sont perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal en France.

■ CONTRIBUTUABLES DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE ET AYANT REÇU DES REVENUS QUI ONT LEUR SOURCE HORS DE FRANCE IMPOSABLES EN FRANCE.

Les revenus qui, en vertu d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n°2047 et reportés sur la déclaration des revenus dans les rubriques correspondantes en les ajoutant le cas échéant aux revenus de même nature perçus en France.

Lorsque ces revenus ont fait l'objet d'une imposition dans l'Etat ou le territoire d'où ils proviennent, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible mais il ouvre droit à un crédit d'impôt.

Deux cas peuvent se présenter :

1. Le montant du crédit d'impôt est représentatif de l'impôt étranger.

- Le crédit d'impôt doit être ajouté au revenu auquel il se rapporte. L'ensemble doit être déclaré sur l'imprimé n°2047 et reporté à la rubrique concernée de la déclaration n°2042.

- Ce crédit doit en outre être reporté au paragraphe 8, ligne TA de la déclaration n° 2042 ou au

paragraphe 2 ligne BG pour les crédits d'impôt représentatifs des retenues à la source prélevées sur les intérêts de source étrangère en application de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 .

2. Le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

- Les revenus concernés sont ceux provenant d'Afrique du Sud, d'Albanie, d'Algérie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Arménie, d'Autriche, d'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Bolivie, du Botswana, de Bulgarie, du Cameroun, du Canada, du Chili, de la Côte d'Ivoire, du Congo, de la Corée du Sud, de la Croatie, d'Ethiopie, des Émirats

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».

Arabes Unis, de l'Espagne, d'Estonie, des Etats-Unis, du Gabon, du Ghana, de l'Inde, de Guinée, d'Islande, d'Israël, d'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, de Lettonie, de Lituanie, de Macédoine, de Malte, du Mexique, de Mongolie, de Namibie, du Nigeria, de Norvège, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Qatar, de la Russie (Fédération de), du Sénégal, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque, de l'Ukraine, du Venezuela, du Viêt Nam et du Zimbabwe.

• Le montant brut de ces revenus de source étrangère imposables en France doit être déclaré sur l'imprimé n°2047 et reporté sur la déclaration n°2042 dans les rubriques correspondantes.

■ TAUX EFFECTIF : BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, TRAVAIL À L'ÉTRANGER

• Certains revenus qui ont leur source hors de France et qui sont perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal en France sont expressément exonérés d'impôt en France, en application d'une convention fiscale internationale.

Mais ces revenus doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif lorsque le contribuable dispose d'autres revenus imposables en France.

Quelles sont les personnes susceptibles d'être concernées ?

La règle du taux effectif ne concerne que les personnes fiscalement domiciliées en France qui perçoivent à la fois des revenus imposables en France et des revenus exonérés ou exclusivement imposables hors de France.

Sont notamment concernés :

- les personnes disposant de revenus qui ont leur source hors de France et qui sont expressément exonérés d'impôt en France par une convention internationale ;

- les fonctionnaires de certaines organisations internationales, exonérés d'impôt français à raison de leur rémunération internationale ;

- les salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont les salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger ne sont pas imposables en France, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

• s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, les salariés sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels ou pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles, navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

• Ce montant doit par ailleurs être indiqué au paragraphe 8, ligne TK de la déclaration des revenus.

• Le contribuable doit en outre indiquer le détail de ces revenus. Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n°VI figurant à la dernière page de l'imprimé n°2047 en précisant :

- le bénéficiaire des revenus ;

- le pays d'où proviennent ces revenus ;

- leur nature et leur montant brut ;

- le montant des charges déductibles afférentes à ces revenus.

• s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, les salariés sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale de marchés étrangers ;

• quelle que soit leur activité à l'étranger, les salariés justifient avoir été soumis dans l'Etat ou le territoire où ils exercent cette activité, à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

- les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'exonération mais qui ne remplissent pas la condition du paiement de l'impôt à l'étranger ou la condition de durée d'activité à l'étranger permettant de bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur le revenu, pour les suppléments exonérés de rémunération liés à l'expatriation lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

• les suppléments de rémunérations sont versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

• ils sont justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre Etat ;

• leur montant est déterminé préalablement au séjour dans un autre Etat. Il est en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et il ne dépasse pas 40 % de la rémunération hors suppléments perçue au titre de la période correspondant à la durée du déplacement.

La règle du taux effectif concerne également les marins pêcheurs exerçant leur activité salariée hors des eaux territoriales françaises et les artisans-pêcheurs embarqués sur un navire de pêche classé en 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de navigation, pour la fraction de la rémunération exonérée égale à 40 % du salaire qui excède une rémunération de référence (16 913 € en 2007) pour les navires pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière. Ce taux est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de pêche au large et de grande pêche.

Quel est le principe du taux effectif ?

L'application de la règle du taux effectif consiste à calculer l'impôt applicable aux seuls revenus imposables en France en utilisant le taux moyen de l'impôt exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposables en l'absence de disposition spéciale exonérant certains d'entre eux. Dans la pratique, l'impôt exigible est calculé en trois temps :

1. Détermination de l'impôt correspondant au montant total des revenus du contribuable (encaissés en France et hors de France), diminués des déficits antérieurs, des charges déductibles du revenu global et des abattements (personnes âgées ou invalides, enfants mariés rattachés).
2. Application à cet impôt du rapport existant entre les revenus effectivement imposables en France et l'ensemble des revenus mondiaux.
3. Déduction ensuite du produit obtenu, le cas échéant, de la décote et s'il y a lieu des réductions d'impôt ou des crédits d'impôt pour déterminer l'impôt effectivement dû.

■ FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Les agents de l'Etat en service à l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France (même s'ils ne disposent pas d'une habitation en France) et imposables normalement dans ce pays sauf s'ils justifient être soumis dans le pays étranger à un impôt personnel sur leur rémunération au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base.

■ REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE SOUMIS EN FRANCE À L'IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPOSABLES À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont assujettis à la CRDS dans les conditions et selon les mêmes modalités que les revenus du patrimoine, lorsque ces revenus sont imposables en France, en vertu de la convention fiscale applicable et dans la mesure où la personne physique est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Il s'agit notamment des pensions de source étrangère.

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit,

Comment déclarer ces revenus ?

Les contribuables doivent :

- inscrire dans les rubriques concernées de la déclaration des revenus (§ 1 à 5) le montant des revenus imposables en France ;
- porter à la dernière page, ligne TI, les revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger;
- souscrire une déclaration n°2047 et indiquer le détail de ces revenus, en précisant :
 - le bénéficiaire des revenus ;
 - le pays ou territoire d'où proviennent ces revenus;
 - la nature et le montant brut (avant détermination des charges et de l'impôt étranger) des revenus exonérés ;
 - la nature et le montant de l'impôt éventuellement acquitté dans le pays étranger ;
 - le montant des charges déductibles (hors impôt à la source) afférentes à ces revenus.

Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n°VII figurant à la dernière page de la déclaration n°2047.

d'un régime obligatoire d'assurance maladie est précisée par les règlements communautaires n°1408/71 et n°574/72.

Les revenus sont retenus pour leur montant avant application des déductions pour frais professionnels (déduction de 10 % ou des frais réels) ou de l'abattement de 10 % sur les pensions.

Les contribuables doivent porter au paragraphe 8, ligne TL de la déclaration n°2042 le montant brut de ces revenus déclarés par ailleurs aux cadres I et V de la déclaration n°2047.

Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n°VIII figurant à la dernière page de la déclaration n°2047.